

Motion Nicolas Rochat et consorts - Extension de la procédure de contrôle des soumissionnaires par les partenaires sociaux à toutes les collectivités publiques du canton

Développement

La loi vaudoise sur les marchés publics (LVMP-VD) du 24 juin 1996 a pour but de régir les marchés publics du canton, des communes et des associations intercommunales ainsi que des autres collectivités définies à l'alinéa 1 du premier article [1]. L'article 6 définit les principes généraux à respecter lors de la passation des marchés (non-discrimination et égalité de traitement de chaque soumissionnaire, transparence de la procédure, respect des dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail, égalité de traitement hommes-femmes). En plus de ces dispositions, des procédures de contrôle des soumissionnaires par les partenaires sociaux ont été instaurées par l'Etat de Vaud, en particulier par les deux départements principalement concernés par cette question, le DINF et le DSAS ainsi que par la Ville de Lausanne. Ces accords mettent en place une procédure simple et rapide de consultation des partenaires sociaux lors de l'attribution de marchés. Cette procédure constitue une aide pour les services adjudicateurs dans leur tâche de contrôle des offres sous l'angle du respect des conditions de travail et ainsi donc, pour prévenir les cas de dumping salarial et social. Cette procédure n'est, à ce jour, pas appliquée par l'ensemble des collectivités. La présente motion a pour but d'étendre cette procédure ainsi que de la systématiser à l'ensemble des collectivités du territoire vaudois.

Afin de prévenir les risques de dumping salarial et social, il nous apparaît fondamental de consulter les partenaires a priori plutôt qu'a posteriori. Ceci est d'autant plus important dans un contexte de libre circulation des personnes. En outre, le rapport d'activité 2007 du contrôle des chantiers de la construction dans le canton de Vaud (chantiers publics et privés) indique que 79% des contrôles dits de routine (contrôles sans dénonciation) effectués par cette instance ont fait l'objet d'une transmission (cf. une infraction) à la commission paritaire concernée [2].

Afin de garantir sur l'ensemble du territoire cantonal l'adjudication des marchés publics à des entreprises respectueuses des prescriptions en matière de conditions de travail, il serait donc utile de pouvoir généraliser à l'ensemble des collectivités publiques la procédure de consultation des partenaires sociaux existante au niveau cantonal. Par voie de motion, nous demandons donc au Conseil d'Etat de compléter la loi sur les marchés publics afin d'y ajouter le principe d'une "consultation préalable et systématique des partenaires sociaux par une procédure simple et rapide" telle qu'elle se pratique aujourd'hui à l'échelle cantonale.

Nous demandons le renvoi de cette motion directement au Conseil d'Etat.

[1] LVMP-VD, art. 1

[2] Contrôle des chantiers de la construction dans le canton de Vaud, Rapport d'activité 2007, Tolochenaz : 2008. p.1

M. Nicolas Rochat : — Permettez-moi de déclarer mes intérêts : je suis membre du syndicat UNIA et ancien secrétaire syndical dans la même association. Cette motion a pour but d'étendre la procédure de contrôle des soumissionnaires à l'ensemble des collectivités définies au premier alinéa du premier article de la loi sur les marchés publics. Il s'agit essentiellement des communes, mais aussi de toute collectivité subventionnée à plus de 50%.

Vous pouvez voir ici la procédure qui existe déjà dans deux départements cantonaux, le Département des infrastructures et le Département de la santé et de l'action sociale. Elle est aussi valable pour la ville de Lausanne. *Un document est projeté.*

1. Pour les marchés publiés :

- Les procès-verbaux d'ouverture des offres sont envoyés par mail simultanément aux adresses suivantes : vaud@unia.ch, aldo.ferrari@unia.ch, overney@fve.ch

- Sans nouvelles de la part des partenaires dans les cinq jours, les services adjudicateurs peuvent considérer que les soumissionnaires ne font pas l'objet d'infractions connues ou avérées des dispositions relatives à la protection des travailleurs. En cas de non-respect avéré, le partenaire s'engage à informer les services et les autres partenaires, et le cas échéant, à tenir à disposition les preuves.

2. Pour les marchés non publiés :

Les responsables de secteurs ci-dessous sont à disposition des services adjudicateurs pour fournir tout renseignement relatif aux entreprises ou aux dispositions applicables en matière de protection des travailleurs.

La procédure est simple, rapide et, dans une moindre mesure, peu coûteuse, puisqu'il s'agit d'un envoi du procès-verbal d'ouverture qui est envoyé par mail aux partenaires sociaux. Ces derniers ont cinq jours de délai pour répondre des éventuelles infractions.

Je rappelle également que, dans la loi actuelle comme dans le règlement d'application, il est stipulé que l'adjudicateur veille au respect des conditions salariales. Cette procédure permet d'implémenter davantage le principe du respect des conditions salariales, et elle aide aussi le service adjudicateur dans le contrôle des offres. C'est tout à l'avantage de l'entreprise où l'on trouve une forme de prévention à une potentielle concurrence déloyale, et du salarié dont les droits sont garantis a priori.

Sur la forme, les signataires et moi-même demandons le renvoi direct au Conseil d'Etat. D'après les entretiens téléphoniques que j'ai eus avec M. le conseiller d'Etat François Marthaler, s'il apparaît que le renvoi en commission est meilleur pour des raisons pratiques, il va de soi que je le demanderai. J'attends donc une éventuelle déclaration de sa part sur ce point. Le but est que l'objet passe.

La discussion est ouverte.

Le président : — Le Grand Conseil en décidera.

M. Pierre-Alain Mercier : — En tant que signataire de la motion Nicolas Rochat, vu la complexité de la loi sur les marchés publics et de sa mise en application, il me semble utile de renvoyer cette motion en commission.

M. Pierre Grandjean : — Les procédures actuelles d'adjudication sont déjà bien assez longues, à mes yeux. Mais ce n'est pas lors du développement de la motion de notre collègue Nicolas Rochat qu'il y a lieu de se prononcer sur le fond. Il est indispensable, pour le moins, que nous ayons l'opportunité d'aborder en commission la situation évoquée par le motionnaire.

M. François Marthaler, conseiller d'Etat : — Je ne vais évidemment pas m'opposer à l'idée d'étendre une mesure déjà implémentée avec succès, depuis quelques années, par les départements des infrastructures et de la santé et de l'action sociale. Je me plais d'ailleurs à observer au passage que le système fonctionne bien, ou même très bien, puisque depuis son entrée en vigueur en 2005 par un accord passé avec les partenaires sociaux du domaine de la construction, aucun cas n'a été déploré. Il semblerait donc effectivement que ce filet de sécurité fonctionne à merveille.

Il m'apparaît néanmoins utile qu'une commission de votre Grand Conseil examine la question afin de clarifier quelques points plutôt que de renvoyer le texte tel quel au Conseil d'Etat. Une application directe, sans mesure correctrice, de cette proposition pourrait-elle engendrer une distorsion de concurrence ou iniquité de traitement entre les entreprises vaudoises, qui toutes seraient soumises à ce système de contrôle, et les entreprises hors canton qui pourraient, par hypothèse, y échapper ? C'est l'une des quelques questions qui mériteraient d'être discutées en commission et qui me paraît susceptible de sensibiliser les entrepreneurs vaudois.

M. Nicolas Rochat : — Par souci de clarification et afin que, pour le bien de toutes et tous, la question puisse être discutée en commission, je demande formellement le renvoi de cette motion en commission.

La discussion est close.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.